Présidence du Conseil

270.920

M. RENAUDIN

Rapporteur.

Dde d'Avis - Transmissions et réceptions radioélectriques.

Relative à l'application des lois nos 758 et 759 du 9 Juin 1909 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques - Procédure d'expropriation.

Séance : 8 Janvier 1957 - Avis

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 270.920

M. RENAUDIN
Rapporteur.

Demande d'avis relative à l'intervention des décrets approuvant les plans d'établissement de servitudes autour des centres radioélectriques.

CONSEIL D'ETAT

209

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 8 JANVIER 1957

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le Président du Conseil des Ministres sur la question de savoir si des décrets approuvant les plans d'établissement de servitudes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques peuvent légalement être pris après l'expiration des délais indiqués dans les lois du 9 juin 1949;

Vu les lois N° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de chacune des lois susvisées " les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 6 " et que " après achèvement de l'enquête visée au 1er alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par décret....."

Considérant que les règlements d'administration publique fixant les conditions d'exécution des enquêtes qui devaient précéder l'élaboration des plans d'établissement des servitudes ont été publiés le 17 juillet 1951;

Considérant qu'en admettant même que le délai d'un an prévu par la loi et qui devait courir du jour de sa promulgation ait eu son point de départ reporté au jour de la publication du règlement d'administration publique, dont l'intervention était indispensable à l'application du texte législatif, ce délai est aujourd'hui expiré; qu'en l'édictant le législateur n'a pas entendu seulement limiter le temps donné à l'administration pour prendre des décrets

.....

faisant application de la loi mais aussi protéger les propriétaires menacés par l'établissement des servitudes en fixant un terme au-delà duquel ces servitudes ne pourraient plus leur être imposées; que, dans ces conditions, il ne saurait appartenir à l'administration de proroger le délai fixé par le législateur et de prendre des décrets approuvant des plans de servitudes après l'expiration du délai dans lequel ces décrets devaient légalement intervenir. Qu'il appartient seulement au gouvernement de provoquer, sur ce point, une modification par voie législative de l'article 4 de chacune des lois susvisées dans le but, soit de rouvrir un délai pour l'établissement et l'approbation des plans de servitudes, soit même de supprimer tout délai, par analogie avec la disposition finale desdits article/4 relatives aux modifications, dont l'importance n'est pas limité/à apporter aux plans déjà approuvés;

Considérant par contre, en ce qui concerne les centres à créer, que les lois du 9 juin 1949 n'ont imparti aucun délai pour fixer les zones qui seront soumises aux servitudes; que les décrets peuvent dès lors intervenir légalement pour approuver les plans d'établissement des servitudes protégeant ces centres sans aucune modification de la législation actuelle;

EST D'AVIS : de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: P. JOSSE, Président.
Ph. RENAUDIN, Rapporteur.
Th. PAQUEREAU, Secrétaire fr^ons .

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Secrétaire de la Section fr^ons .